

**MINISTERE DE LA FORMATION ET DE
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté interministériel du 25 Safar 1432 correspondant au 30 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement de la commission de wilaya de partenariat.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-170 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de partenariat de la formation et de l'enseignement professionnels, notamment son article 18 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 09-170 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, les attributions et le mode de fonctionnement de la commission de wilaya de partenariat.

CHAPITRE 1er

COMPOSITION

Art. 2. — La commission de wilaya de partenariat, présidée par le wali ou son représentant, comprend les membres suivants :

Au titre des services déconcentrés de wilaya :

- le directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle,
- le directeur de wilaya chargé de l'éducation,
- le directeur de wilaya chargé de la jeunesse et des sports,
- le directeur de wilaya chargé de l'emploi,
- le directeur de wilaya chargé de l'industrie,
- le directeur de wilaya chargé de la PME,
- le directeur de wilaya chargé du tourisme et de l'artisanat,
- le directeur de wilaya chargé de la culture,
- le directeur de wilaya chargé des services agricoles,
- le directeur de wilaya chargé de l'action sociale,
- un inspecteur du travail désigné par l'inspection de wilaya du travail.

Au titre des entreprises économiques publiques et privées :

- les représentants des entreprises publiques et privées de la wilaya qui contribuent et œuvrent au niveau local dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels.

La désignation des entreprises économiques concernées ainsi que la liste nominative de leurs représentants sont fixées par décision du wali sur proposition de l'autorité ou de l'institution dont ils relèvent.

Au titre des chambres et unions professionnelles :

- les représentants des chambres de wilaya et les unions professionnelles qui contribuent et œuvrent au niveau local dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels.

La désignation des chambres et unions professionnelles concernées ainsi que la liste nominative de leurs représentants sont fixées par décision du wali sur proposition de l'autorité ou de l'institution dont ils relèvent.

Au titre des organismes de soutien à l'emploi des jeunes :

- un (1) représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) ;
- un (1) représentant de l'agence nationale de l'emploi (ANEM) ;
- un (1) représentant de l'agence nationale de gestion des micro-crédits (ANGEM) ;
- un (1) représentant de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) ;
- un (1) représentant de l'agence de développement social (ADS).

Au titre du mouvement associatif :

- les représentants des associations qui contribuent et œuvrent au niveau local dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels. La désignation des associations concernées ainsi que la liste nominative de leurs représentants sont fixées par décision du wali.

Au titre des établissements de formation et d'enseignement professionnels :

- les directeurs des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP) ;
- les directeurs des instituts d'enseignement professionnel (IEP) pour les wilayas qui en disposent ;
- les directeurs des centres de formation professionnelle et d'apprentissage (CFPA) de la wilaya.

La commission de wilaya de partenariat peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission de wilaya de partenariat est assuré par le directeur de wilaya de la formation professionnelle.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTIONS

Art. 4. — Dans le cadre des attributions prévues à l'article 17 du décret exécutif n° 09-170 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, susvisé, la commission de wilaya de partenariat est chargée notamment :

- de développer la concertation intersectorielle à travers :

* l'adaptation des offres de formation compte tenu des besoins en main-d'œuvre qualifiée des entreprises et organismes employeurs activant dans la wilaya,

* la mise en œuvre, au niveau local, des conventions-cadres conclues par le ministère de la formation et de l'enseignement professionnels avec les institutions et organismes.

* la proposition de nouvelles filières de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel qui répondent à des profils recherchés demandés par le marché local de l'emploi,

* la planification et la programmation des actions de formation, dans le cadre du lancement des projets inscrits au titre des programmes sectoriels de développement économique et social,

* l'organisation des stages pratiques en entreprises et des stages d'immersion professionnelle au profit des stagiaires des établissements de formation professionnelle et des élèves des établissements d'enseignement professionnel ,

* l'accueil et le placement des apprentis au sein des organismes employeurs et des entreprises,

* la constatation de l'évolution professionnelle des apprentis placés au sein des organismes employeurs et des entreprises.

— de contribuer à l'insertion professionnelle, au niveau local, des diplômés de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— de constituer une banque de donnée actualisée sur les offres d'emploi ainsi que sur les profils recherchés dans la wilaya à partir des informations communiquées par les différents représentants siégeant à la commission de wilaya ;

— de contribuer à l'élaboration de la carte de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya ;

— de contribuer à l'élaboration des affectations pédagogiques des établissements de formation et d'enseignement professionnels ;

— d'élaborer son règlement intérieur et de l'adopter en session extraordinaire.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Les membres de la commission de wilaya de partenariat sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels sur proposition de l'autorité ou de l'institution dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, le nouveau membre lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 6. — La commission de wilaya de partenariat se réunit obligatoirement deux (2) fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de son président ou du directeur de wilaya de la formation professionnelle ou des deux tiers (2/3) de ses membres,

Le président de la commission de wilaya de partenariat établit l'ordre du jour des réunions des sessions.

Art. 7. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres de la commission de wilaya de partenariat, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la session.

Ce délai peut être réduit pour la session extraordinaire sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 8. — La commission de wilaya de partenariat ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion de la session a lieu dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours,

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission de wilaya de partenariat sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Les délibérations de la commission de wilaya de partenariat font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la session.

Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé et signé par le président et le secrétaire de la session. Ils sont ensuite transmis par le président de la commission de wilaya de partenariat au président du conseil national de partenariat de la formation et de l'enseignement professionnels, dans les huit (8) jours suivant la date de tenue de la session.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1432 correspondant au 30 janvier 2011.

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels
El-Hadi KHALDI

Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales
Dahou OULD KABLIA